# Démarche à suivre dans le premier degré

Procédures d’orientation vers les enseignements adaptés du second degré (S.E.G.P.A., E.R.E.A.)

Référence : circulaire n° 2015-176 du 28/10/2015

**À l’issue de la classe de C.M.1**, si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu’elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l’école élémentaire, le directeur en informe les parents ou les responsables légaux au cours d’un entretien dont l’objet est de les renseigner sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et d’envisager une orientation vers ces enseignements.

**Durant l’année de CM2**, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;

- au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale.

Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition.

Le directeur d'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré. Ce dernier formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA), qui propose la pré-orientation.

Après accord de la famille ou des représentants légaux, l'élève est pré-orienté en Segpa. Il est affecté, en fonction des places disponibles, dans un collège qui en dispose.

**En cas de refus des représentants légaux** pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, **le passage en classe de sixième ordinaire** est appliqué.

**Précision :**

**La restructuration des cycles de l’école et du collège n’impacte pas le niveau de compétences jusqu’alors retenu pour les demandes de pré orientation vers les EGPA, à savoir un niveau de fin CE1 à mi CE2.**

**Rappel du calendrier 2023-2024 :**

* **16 février 2024** :
* date limite de transmission des dossiers par les directeurs d’école aux inspecteurs de circonscription
* **4 mars 2024** ; date limite de transmission des dossiers après avis par les inspecteurs de circonscription au coordonnateur de CDOEASD
* **11 avril 2024**: réunion de la sous-commission premier degré Bassin de Gray / Vesoul

réunion de la sous-commission premier degré Bassin de Lure/Luxeuil/Héricourt

* **7 mai 2024**: réunion de la commission plénière puis transmission des avis aux familles.
* **Mi-juin 2024**: affectations définitives.

|  |
| --- |
|  |